Acte rendu exécutoire

compte tenu de la publication en ligne le : 20 octobre 2022



ARRÊTÉ MUNICIPAL A2022-024

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de SAINT-HERNIN,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 202098-00001 du 7 avril 2020 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201817-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation générale des débits de boissons en Finistère ;

VU la demande présentée par l'Association des Parents d'Elèves de SAINT-HERNIN (APE) représentée par Madame Christelle GUYADER, présidente:

Considérant que l'Association des Parents d'Elèves de SAINT-HERNIN (APE) organise une soirée pizzas le vendredi 21 octobre 2022 de 18h30 à 23h00 sous la halle de SAINT-HERNIN, Place du 19 mars 1962 ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> L'Association des Parents d'Elèves de SAINT-HERNIN (APE) représentée par Madame Christelle GUYADER, présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sous la halle, Place du 19 mars 1962, le vendredi 21 octobre 2022 de 18h30 à 23h00 à l'occasion de la soirée Pizzas.

ARTICLE 2: À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la commune www.saint-hernin.fr, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés.

Fait à SAINT-HERNIN, le 20 octobre 2022 Le Maire, Marie-Christine JAOUEN



Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa publication.